

Article R313-16 du Code de la route

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article traite des feux orientables.

Il précise que les véhicules peuvent être munis de feux orientables, émettant une lumière blanche, jaune ou orangée.

Article R313-16 du Code de la route

Feux orientables.

I. - Tout véhicule à moteur peut, dans les conditions prévues par le ministre chargé des transports, être muni de feux orientables, émettant une lumière blanche, jaune sélective ou orangée.

II. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes, ni aux tricycles et quadricycles à moteur, ni aux cyclomoteurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

Cliquez ici pour accéder à cet outil